



Dans le cadre de la gestion des fonds européens structurels et d'investissement (FESI), certaines vérifications de gestion sont rendues obligatoires par la Commission européenne : c'est le cas de la **conformité des opérations au regard de la réglementation de la commande publique**.

La Région Auvergne-Rhône Alpes en tant qu'autorité de gestion procède par conséquent à une vérification systématique des dossiers concernés sur la base des documents transmis par les porteurs de projet.

Il convient donc d'être à ce titre particulièrement vigilants quant au respect des obligations communautaires dans le cadre de la commande publique. En amont de la mise en œuvre des marchés, les porteurs peuvent prendre contact avec la Direction des Fonds européens, pour un accompagnement sur ce sujet.

Cette fiche est établie pour rappeler les obligations auxquelles sont assujettis les porteurs de projets (et bénéficiaires) au titre du FEDER et du FSE dans le cadre de la commande publique.



Quelles sont les personnes morales soumises aux règles de la commande publique ?

Les notions de « pouvoir adjudicateur » et d'« entité adjudicatrice » désignent tous les acheteurs publics ou privés, entrant dans le champ du code de la commande publique pour la passation de leurs marchés et de leurs contrats de concession.

Selon l'article L.1211-1 du code de la commande publique, **les pouvoirs adjudicateurs** sont :

- * Les personnes morales de droit public ;
- * Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont,
 - Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - Soit la gestion est soumise à un contrôle par ces deniers ;
 - Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.
- * Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Les entités adjudicatrices sont des pouvoirs adjudicateurs exerçant une des activités d'opérateur de réseaux, des entreprises publiques qui exercent une de ces mêmes activités lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs et des organismes de droit privé qui ne sont ni des pouvoirs adjudicateurs ni des entreprises publiques lorsqu'ils bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice d'une des activités d'opérateur de réseaux et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques à exercer cette activité (article L.1212-1 suiv. du CCP).

Si le bénéficiaire estime s'inscrire hors champ d'application du code de la commande publique, il précise les références juridiques et le motif justifiant l'exclusion ou la dispense.

Une analyse relative à la soumission aux règles du code de la commande publique sera opérée sur la base des documents fournis par le porteur (cf. infra pièces à fournir p°6).



Au regard des critères rappelés ci-dessus, une association est potentiellement soumise aux règles de la commande publique. Le cas échéant, l'absence de respect des procédures de publicité et de mise en concurrence peut lui être fortement préjudiciable.

★ Quelles sont les principales règles à respecter pour les achats effectués dans le cadre du projet ?

TEXTES APPLICABLES

Sources européennes :

- * Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65) ;
- * Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243) ;
- * Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Sources nationales :

Au regard de la date à laquelle une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication, les textes applicables sont les suivants :

Depuis le 1^{er} avril 2019 :

- * Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- * Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.
- * A noter : Le [Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021](#) a modifié la réglementation en vigueur relative aux accords cadre qui doivent désormais prévoir un montant maximum.

Entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2019 :

- * Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics (publiée au Journal officiel de la République française N°169 du 24 juillet 2015) ;
- * Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (publié au Journal officiel de la République française N°74 du 27 mars 2016).

Ces textes sont accompagnés par un arrêté publié au JO du 31 mars 2016, et une série d'avis publiés au JO du 27 mars 2016

Pour tous les contrats passés avant le 1er avril 2016, les bénéficiaires concernés sont soumis aux règles relatives aux marchés publics (Code des marchés publics ou Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics) et/ou à des règles spécifiques pour la passation d'autres contrats (contrats de partenariat, concessions de travaux, contrats de délégation de service public, etc...)

* Respecter les trois principes de la commande publique

Un marché public consiste en un contrat, conclu à titre onéreux entre un acheteur public ou privé et un opérateur économique, portant sur **la réalisation de travaux, l'achat de fournitures ou la réalisation d'une prestation de services répondant aux besoins de l'acheteur.**

Les marchés publics sont soumis aux **principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.** Le respect de ces trois principes fondamentaux est vérifié tout au long du projet à travers la réalisation des dépenses.

Dans le cas où le porteur de projets est assujéti au code de la commande publique, il est tenu d'en respecter les règles dans le cadre de la mise en œuvre de son projet. Pour ce faire, il convient d'identifier le type de marchés publics concernés ainsi que les dépenses correspondantes.

* Définir avec précision ses besoins

L'article L. L2111-1 du code de la commande publique (CCP) précise que « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. »

L'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins est donc un moyen de respecter à la fois les grands principes et les objectifs de la commande publique. Une bonne évaluation des besoins et, par suite, une définition très précise de ceux-ci dans les documents de la consultation avant d'être une exigence juridique sont une condition pratique impérative pour que l'achat soit effectué dans les meilleures conditions.



Obligation d'allotir : L'allotissement est le fractionnement d'un marché en plusieurs sous-ensembles appelés « lots » susceptibles d'être attribués séparément et de donner lieu, chacun, à l'établissement d'un marché distinct. **Par principe, en application du Code de la commande publique, les marchés publics sont passés en lots séparés.**

* Choisir une procédure conforme et en respecter les règles

Pour les marchés publics, le code de la commande publique prévoit que le choix de la procédure de passation s'effectue en fonction du montant du marché, de son objet ou des circonstances de sa conclusion. Les marchés sont ainsi passés :

- **Soit sans publicité ni mise en concurrence préalables (Article L. 2122-1 et suiv. du CCP)**

Un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être passé dans des cas limitativement énumérés par les textes. Le code de la commande publique distingue les cas des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet / en raison de la qualité de l'acheteur.

- **Soit selon une procédure adaptée (Article L. 2123-1 et suiv. du CCP)**

La procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché **dans le respect des principes fondamentaux rappelés plus haut.**

L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée :

1° Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis annexé au code de la commande publique ;

2° En raison de l'objet de ce marché, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

3° Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire.

- **Soit selon une procédure formalisée (Article L. 2124-1 et suiv. du CCP)**

Les procédures formalisées prévues par le code de la commande publique qui sont :

- L'appel d'offres (Article L. 2124-2 du CCP)
- La procédure avec négociation (Article L. 2124-3 du CCP)
- Le dialogue compétitif (Article L. 2124-4 du CCP)

Pour susciter une plus large concurrence, **l'acheteur doit procéder à une publicité dans les conditions fixées par la réglementation.** La publicité à effectuer ainsi que ses modalités sont fonctions de la procédure choisie eu égard au seuil.

Il convient de se référer aux **règles de procédures et règles de publicité** à respecter, au regard du statut de l'acheteur, du montant du marché et de la nature de l'achat. Ces règles sont synthétisées sur le site de la Direction des affaires juridiques (DAJ) :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux>

* Rédiger les documents de la consultation

Les documents de la consultation (cahiers des charges, règlement de la consultation, avis de marché prévoyant notamment les critères de sélection des candidatures et d'attribution des offres) sont l'ensemble des documents fournis par l'acheteur ou auxquels il se réfère afin de définir ses besoins et de décrire les modalités de la procédure de passation, y compris l'avis d'appel public à la concurrence.

Les informations fournies doivent être suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et l'étendue du besoin et de décider ou non de participer à la procédure.

L'ensemble de ces documents doivent figurer sur le **profil d'acheteur** mentionné à l'article R2132-3 du Code de la commande publique qui « est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaire ».

* **Respecter les délais nécessaires à la consultation**

Les délais de remise des candidatures et des offres, fixés pour chaque procédure par le Code de la commande publique, sont des **délais minimaux, prescrits à peine de nullité de la procédure**. Ils s'entendent comme des délais francs ; ils courent donc à compter du lendemain de la date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence par l'acheteur au support de publication, le jour de l'envoi à publicité étant exclu du décompte.

<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux>

* **Evaluer les candidatures et les offres conformément aux critères prédéfinis**

Il convient pour le porteur de retracer avec précision dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, les éléments qui ont prévalu aux choix de l'(des) attributaire(s) à partir :

- Des critères de choix pertinents sélectionnés dès la préparation du dossier de consultation
- La préparation d'une grille d'analyse intégrant les différents critères et leur pondération
- Une méthode d'analyse permettant de justifier clairement et objectivement ses choix.

* **Respecter les modalités de modification des contrats en cours d'exécution (ex avenants)**

Le code de la commande publique prévoit les cas dans la limite desquels un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence (Article L.2194-1 du CCP).

Dans ce cadre, **le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.** (Article R2194-7 du CCP).



Les modifications substantielles ne sont pas autorisées.

Exception :

Lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, la modification n'est pas considérée comme substantielle si aucune autre modification ne vient introduire de nouvelles conditions, modifier l'équilibre économique du marché ou son objet ou remplacer le titulaire initial.



Quelles sont les règles à respecter pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000 € ou 40 000 € (en fonction de la date de la consultation) ?



- Pour tous les marchés lancés depuis le 1^{er} avril 2016 jusqu'au 31 décembre 2019, **le seuil de dispense de procédure était fixé à 25 000 € HT**. (Article 30. I.8° du décret 2016-360 du 25 mars 2016)
A compter du 1^{er} janvier 2020, le seuil de dispense de procédure a été porté à **40.000 € HT** (article R. 2122-8 du code de la commande publique).

Dans ces cas, et lorsque les règles relatives à la computation des seuils sont respectées, le porteur devra renseigner une attestation sur l'honneur jointe au présent guide. (Cf. document infra).

Dans ce cas, il est demandé au porteur de conserver le plus d'éléments de preuve possibles relatifs :

- Au choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- Au respect du principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- À l'obligation ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Règles de « computation des seuils » (Articles R2121-1 à R2121-9 du CCP)

Le besoin ne doit pas être scindé de façon artificielle dans le seul but de bénéficier de l'allègement des obligations de publicité et de mise en concurrence. Cette pratique dite du « saucissonnage » est susceptible d'entacher la procédure d'illégalité. La computation des seuils permet de déterminer si l'acheteur doit mettre en œuvre une procédure formalisée ou un marché à procédure adaptée (MAPA)

Les modalités de calcul de la valeur estimée du besoin reposent sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, en tenant compte des options et reconductions éventuelles. Ce montant se détermine de 2 façons

- * Soit on cumule tous les achats réalisés pour mener à bien une opération, une manifestation (unité fonctionnelle) ;
- * Soit on cumule tous les achats de même nature réalisée au cours d'une période d'un an pour les achats réguliers (caractéristique propre).

La réglementation offre à l'acheteur la possibilité de choisir entre les deux logiques : il appartient donc à chaque acheteur de définir l'unité fonctionnelle (première hypothèse) ou le périmètre de ce qu'il convient d'entendre par achats de même nature (seconde hypothèse).

Pour les marchés de fournitures ou de services qui répondent à un **besoin régulier**, la valeur estimée du besoin est déterminée sur la base :

- 1° Soit du montant hors taxes des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché ;
- 2° Soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché.

Lorsque le besoin est ponctuel, la valeur à prendre en considération pour déterminer si un marché public peut être négocié sans publicité ni mise en concurrence, est celle de l'ensemble des prestations qui ont vocation à être exécutées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats en tenant compte de la durée totale de ceux-ci.





Quelles sont les pièces à fournir dans le cadre de la vérification des procédures de marchés publics ?

Pour chacun des marchés dont les dépenses sont valorisées dans le projet FESI et selon la procédure choisie au regard des seuils de procédure et de publicité :

- * Ensemble des preuves relatives à la publicité : Avis de marché tels que copie de l'avis de publicité en ligne, avis provenant d'un journal d'annonces légales (JAL), avis de marché au BOAMP, avis de marché au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) ou courriers de consultation
- * Règlement de la consultation
- * Cahiers des charges techniques et administratifs (CCTP, CCAP...)
- * Rapport d'analyse des candidatures et des offres (indiquant éventuellement la date de réception des plis en lieu et place du registre des dépôts si ce dernier n'a pas été produit)
- * Acte(s) d'engagement(s) daté(s) et signé(s)
- * PV de choix (dans le cas d'une collectivité territoriale et en fonction de la procédure) ou décision d'attribution du pouvoir adjudicateur
- * **Pour les marchés sans publicité et sans mise en concurrence** (moins de 25 000€HT ou 40 000€HT) : l'attestation sur l'honneur (en annexe) dûment renseignée et signée

Le cas échéant :

- * Registre des dépôts (si le rapport d'analyse des candidatures et des offres ne mentionne pas la date de réception des plis)
- * Modifications du marché (ex avenants...)
- * Argumentaire du porteur pour justifier une absence d'allotissement
- * Rapport de présentation (si dépassement du seuil des procédures formalisées)
- * Courrier de transmission au contrôle de légalité (pour les marchés supérieurs à 209 000 € HT)
- * Les marchés subséquents éventuels (courriers de consultation et acte(s) d'engagement daté(s) et signé(s) **si on est en présence d'un accord cadre**)

D'autres pièces complémentaires pourront être demandées si nécessaire

Lorsque le porteur recourt à une centrale d'achat, seuls la convention signée entre le bénéficiaire et la centrale d'achat et les bons de commande correspondant à la dépense doivent être fournis.

L'ensemble de ces documents sont indispensables à l'instruction de votre dossier. Ils feront ensuite l'objet d'une analyse par un prestataire mandaté par l'autorité de gestion (Cabinet juridique ADALTY). Ce dernier adressera des demandes de pièces complémentaires au regard de la spécificité de chaque dossier.

En cas d'analyse relative à la soumission aux règles du code de la commande publique les pièces suivantes seront demandées :

- Statuts de la structure,
- Compte de résultats de l'année n-1
- Document relatif à la composition de l'organe de décision



L'ensemble des procédures de la commande publique est vérifié afin de confirmer son adéquation à la réglementation, et cela tout au long de la vie du projet.

Si une ou plusieurs modifications au marché sont engagées après la vérification, le dossier doit à nouveau être soumis aux services pour une nouvelle analyse.

Il convient ainsi de transmettre les pièces relatives aux marchés dans le cadre de la réalisation de l'opération (**modifications des marchés : ex avenants, marchés complémentaires**) tout au long de la durée de vie du projet.



Quels sont les risques encourus en cas de non-conformité ?

Conformément à la décision de la commission C(2019) 3452/F1 du 14/05/2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, **des corrections financières peuvent être appliquées par l'autorité de gestion aux dépenses liées à un marché en fonction d'éventuelles irrégularités.**

Lien vers la Décision de la Commission du 14.5.2019 (et son annexe) précisant les différents cas d'irrégularité :

https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/publications/decisions/2019/commission-decision-of-14-5-2019-laying-down-the-guidelines-for-determining-financial-corrections-to-be-made-to-expenditure-financed-by-the-union-for-non-compliance-with-the-applicable-rules-on-public-procurement



En l'absence de transmission partielle ou totale des pièces de marché, l'autorité de gestion est susceptible de procéder à une réfaction de toute ou partie de la subvention relative aux dépenses concernées.

Les différentes autorités de contrôle (CICC, commission européenne, Chambre régionale des comptes) exercent une vérification approfondie des procédures de marchés publics qui sont passées au titre des dépenses valorisées dans le cadre des projets FEDER ET FSE.

Pour toute question relative à ces questions, les services instructeurs de l'autorité de gestion sont à votre disposition.



**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR JUSTIFIANT DU RESPECT
DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS
REPONDANT A UN BESOIN D'UNE VALEUR INFÉRIEURE A 25 000 € HT
OU 40 000€ HT SELON LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR**



FEDER/FSE

N° de l'opération FEDER/FSE :

Intitulé de l'opération :

Je soussigné(e) (prénom, nom et qualité)..... agissant au nom et pour le compte de (société, association, personne publique),

.....dont le siège est situé

.....

Atteste avoir respecté la réglementation en vigueur relative aux marchés publics à savoir :

- **Avoir évalué mes besoins au regard des seuils d'opération de travaux, ou des familles de fournitures ou prestations homogènes, afin de ne pas fractionner artificiellement ceux-ci pour me soustraire aux obligations concurrentielles, dans le but d'éviter le recours à une procédure adaptée ou une procédure formalisée ou de favoriser certaines entreprises.**
- **Avoir respecté les seuils de dispense de procédure au regard de la réglementation en vigueur :**
- Pour les achats effectués depuis le 1er avril 2016 jusqu'au 31 décembre 2019, le seuil de dispense de procédure fixé à 25 000 € HT (article 30. I.8° du décret 2016-360 du 25 mars 2016)
- Pour les achats effectués depuis le 1^{er} janvier 2020, le seuil de dispense de procédure fixé à 40.000 € HT (article R. 2122-8 du code de la commande publique).

Type de dépense (Reprendre le même intitulé que dans l'état récapitulatif des dépenses)	Identification de la catégorie des dépenses	Prestataire choisi	Montant (HT)	Date d'envoi de la consultation (mail, demande de devis, saisine ...)
Ex : achats d'utilitaires traitement de texte, tableurs...	Fournitures	Entreprise DUPONT	500 €HT	01/10/2019
Ex : communication/ Evènement X 2020	Services	Entreprise MARTIN	5000 €HT	05/01/2020

Pour ces dépenses, je déclare avoir :

- **Fait le choix de l'offre répondant de manière pertinente à mon besoin ;**
- **Respecté le principe de bonne utilisation des deniers publics ;**
- **Contractualisé avec un prestataire n'étant pas systématiquement le même lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre à mon besoin ;**

Afin de justifier du respect de ces trois principes, je conserverai tous les éléments justificatifs en ma possession (courriers de consultation, courriers de réponse, devis, copies d'écran.) qui sont susceptibles d'être demandés en cas de contrôle ultérieur.

En cas de contrôle, je détaillerai ma démarche d'achat afin de respecter les principes de la commande publique.

La présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le

Signature